

**Règlement ministériel du 30 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion de la remise en état des lieux de l'installation de l'escalier sur la promenade du Müllerthal.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration du nouveau atelier à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal »;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'inauguration du nouveau escalier, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur le CR121 (PK 8.550 – 9.900) entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal »,
- le parking au PK 8.500 restera accessible.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a .  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 07 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 septembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**